



SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE SAVIGNY

STATUTS

Chapitre I Désignation et but

- Art. 1 La société de développement de Savigny constitue une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.
Son siège est à Savigny et sa durée illimitée.
- Art. 2 La société a pour but de s'intéresser à toutes les questions se rattachant au développement et à la prospérité de la commune de Savigny.
- Art. 3 La société est indépendante à tous égards.

Chapitre II Membres

- Art. 4 La société se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres d'honneur.
- Art. 5 Peut devenir membre actif toute personne physique, homme ou femme, ayant 18 ans révolus, ainsi que toute personne morale ou groupement constitué.
- Art. 6 Toute demande d'admission doit être agréée par le comité. La personne non agréée pourra recourir à l'assemblée. Une finance d'entrée est perçue. Les membres actifs paient une finance annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Art. 7 Les membres actifs depuis 20 ans deviennent membres honoraires. Ils sont proclamés lors de l'assemblée générale.
- Art. 8 Sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur peut être décerné à des sociétaires qui ont rendu des services particuliers et dont le dévouement a été prépondérant et unanimement reconnu. Ils sont proclamés membres d'honneur en assemblée générale; ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- Art. 9 Les sociétaires n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements contractés par la société. Ces engagements sont garantis par les biens de celle-ci.
- Art. 10 Les cotisations sont payables à 60 jours. Toute cotisation non rentrée dans le délai sera perçue par remboursement postal, les frais y relatifs étant à la charge du membre rappelé.

Art. 11 Toute demande de démission doit être adressée par écrit au comité avant le 31 décembre. Le démissionnaire devra être en règle avec le paiement de ses cotisations.

Art. 12 Le refus de paiement de la cotisation entraîne la radiation.

Art. 13 Tout membre qui, par sa faute, porte préjudice à la société, peut être exclu. La décision est prise par l'assemblée générale, au bulletin secret, à la majorité des membres présents.

Chapitre III Organes de la société

Art. 14 Les organes de la société sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission de vérification des comptes

a) Assemblée générale

Art. 15 L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle se réunit chaque année, sur convocation écrite du comité. Le comité peut également, en tout temps, convoquer une assemblée générale extraordinaire; il la convoque également à la demande motivée du tiers au moins des membres.

Art. 16 L'assemblée générale ordinaire est convoquée en principe au moins 10 jours à l'avance avec l'ordre du jour qui comporte dans tous les cas:

1. Admissions, démissions.
2. Lecture du procès-verbal de la dernière séance.
3. Examen et approbation du rapport du président.
4. Examen, discussion des comptes et approbation du rapport du caissier et de celui de la commission de vérification des comptes.
5. Renouvellement du comité et de la commission de vérification des comptes.
6. Fixation de la cotisation annuelle.
7. Discussion des questions d'intérêt général, des cas particuliers, des questions à l'examen et des propositions individuelles.

Art. 17 L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en principe à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. (Cas réservé pour l'art. 13)

b) Comité

Art. 18 La société est dirigée et administrée par un comité de 9 membres.

- Art. 19 L'élection du comité se fera chaque année à la majorité absolue au 1er tour, relative au suivant. Les membres de comité sont immédiatement rééligibles. Le bulletin secret pourra être demandé. Le président est choisi parmi les membres faisant partie du comité depuis 1 an au moins et élu par l'assemblée.
- Art. 20 Le comité délibère valablement à condition que la majorité absolue de ses membres au moins soit présente.
- Art. 21 Le comité se compose comme suit:
- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire
- Le caissier
- 5 membres
A l'exception du président, élu par l'assemblée, le comité se constitue lui-même et se répartit librement les tâches qui lui incombent.
- Art. 22 Le comité se réunit chaque fois que ses membres le jugent nécessaire. Le président dirige les débats du comité et des assemblées. Ses membres ne sont pas exonérés de la cotisation annuelle.
- Art. 23 Le président, à défaut le vice-président, et le secrétaire ou le caissier ont collectivement la signature sociale.
- Art. 24 Le secrétaire rédige la correspondance, tient les procès-verbaux, convoque les assemblées. La correspondance est dactylographiée avec une ou des copies. Le caissier tient à jour le fichier des membres de la société ainsi que les comptes: livres auxiliaires de caisse, de chèques postaux, de banque et de comptabilité de la société; il procède aux encaissements, aux paiements et établit les comptes des membres. Le caissier ne paie aucune facture sans le visa du président. Il donne connaissance de la situation financière et des résultats des comptes à l'assemblée générale ordinaire. Il se tient à la disposition du comité pour le renseigner sur l'évolution comptable chaque fois que celui-ci le demande.
- Art. 25 Le comité peut confier des tâches particulières à des commissions dont il désigne les membres et au sein desquelles il sera représenté; il peut exceptionnellement faire appel à des personnes étrangères à la société. Il décide lui-même du terme du mandat de ces commissions.
- c) Commission de vérification des comptes
- Art. 26 L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année une commission de vérification des comptes formée de 2 membres dont un rapporteur, ainsi que de 2 suppléants. Les vérificateurs des comptes fonctionnent par rotation pendant 2 ans. Le rapport écrit de cette commission est remis au président.

Chapitre IV Bulletin

Art. 27 La société peut éditer un bulletin, si elle le juge possible et nécessaire. Celui-ci peut être utilisé comme moyen de convocation d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Le comité désigne une commission responsable de la rédaction. Un ou des membres de cette commission peuvent être pris en dehors de la société.

Art. 28 Le bulletin est adressé gratuitement à tous les sociétaires. Le comité est seul compétent pour décider des textes à y insérer.

Chapitre V Révision des statuts - Dissolution de la société

Art. 29 Toute proposition de modification ou de révision des statuts qui est appuyée par la majorité des membres présents à l'assemblée générale est mise au vote séance tenante, à moins que son étendue et/ou sa complexité ne le permettent pas. Dans ce cas, une commission est nommée. La décision est prise au plus tard à l'assemblée générale ordinaire suivante après rapport de la commission. Pour être acceptée, la proposition de modification doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 30 La dissolution de la société ne pourra être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet; elle requiert la majorité des deux tiers des membres inscrits. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents; la majorité des deux tiers est néanmoins requise.

Art. 31 En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'utilisation de l'actif social.

Cette nouvelle version des statuts remplace les versions précédentes adoptées le 6 décembre 1968, le 1er septembre 1987 et le 1er avril 1993 lors des assemblées générales de la société de développement de Savigny.

Savigny, le 20 avril 2007

Le Président:

Pascal MULLER

La Secrétaire:

Christiane CAND